

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-142

R-4095-2019

12 novembre 2019

PRÉSENT :

Marc Turgeon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Personne intéressée dont le nom apparaît ci-après

Décision procédurale sur le cadre d'examen du dossier, la reconnaissance de l'intervenante et le caractère public de son intervention

Décision sur le fond relative à la mise à jour statutaire 2019 du Registre

Décision provisoire quant à la suspension de l'inscription au Registre de l'entité visée Vent New Richmond s.e.c. et de l'installation de production New Richmond

Décision sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel

Demande relative à l'approbation du registre des entités visées par les normes de fiabilité suivant la mise à jour du 1^{er} juillet 2019

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Jean-Olivier Tremblay et Joelle Cardinal.

Personne intéressée :

TransAlta Corporation (TransAlta)

représentée par M^{es} Nicolas Dubé et Paule Hamelin.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	5
2. CONTEXTE RELIÉ À LA MISE À JOUR STATUTAIRE DU REGISTRE.....	8
3. CADRE D'EXAMEN DE LA DEMANDE	10
4. RECONNAISSANCE DE L'INTERVENANTE ET CARACTÈRE PUBLIC DE SON INTERVENTION	11
4.1 Demande d'intervention de TransAlta	11
4.2 Position du Coordonnateur	11
4.3 Opinion de la Régie.....	12
5. MISE À JOUR STATUTAIRE DE 2019 DU REGISTRE, EN SUIVI DE LA DÉCISION D-2018-149	14
5.1 Demande du Coordonnateur	14
5.2 Demande subsidiaire de TransAlta.....	20
5.3 Suivis de décisions	21
6. ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ.....	25
DISPOSITIF	25

1. INTRODUCTION

[1] Le 30 juillet 2019, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée de façon provisoire à titre du Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.13 (1°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande (la Demande²) visant l'approbation du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* dans ses versions française et anglaise (le Registre)³, suivant la mise à jour du 1^{er} juillet 2019 (mise à jour statutaire de 2019 du Registre, en suivi de la décision D-2018-149⁴).

[2] Le 5 août 2019, la Régie publie sur son site internet un avis aux personnes intéressées. Dans cet avis, elle indique que la Demande sera traitée par voie de consultation et invite toute personne intéressée à soumettre une demande d'intervention et un budget de participation au plus tard le 19 août 2019⁵. Elle demande au Coordonnateur de communiquer cet avis aux entités inscrites au Registre qui sont visées par la Demande. Le 7 août 2019, le Coordonnateur confirme la diffusion de l'avis aux personnes intéressées sur son site internet⁶.

[3] Le 9 août 2019, la Régie demande au Coordonnateur de lui soumettre certaines informations additionnelles pour évaluer la Demande⁷. Le Coordonnateur dépose, le 23 août 2019, les informations additionnelles demandées par la Régie⁸, lesquelles incluent un schéma simplifié tiré du schéma d'exploitation (schéma simplifié), déposé sous pli confidentiel, ainsi qu'une déclaration sous serment au soutien de sa demande de traitement confidentiel.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#).

³ Pièces [B-0007](#) et [B-0008](#).

⁴ Le Coordonnateur devance la mise à jour statutaire du Registre prévue au 1^{er} décembre 2019 à la pièce [B-0133](#) du dossier R-3952-2015, en suivi de la décision [D-2018-149](#), p. 87, par. 333. Voir également les précisions de la pièce [B-0013](#), p. 5.

⁵ Pièce [A-0003](#).

⁶ Pièce [B-0009](#).

⁷ Pièce [A-0004](#).

⁸ Pièces [B-0010](#), [B-0011](#), [B-0012](#), [B-0013](#) et B-0014 (confidentielle).

[4] Le 19 août 2019, TransAlta dépose une demande d'intervention qui inclut l'approbation d'une demande apparente de sauvegarde, dans laquelle l'installation de production New Richmond Wind LP (New Richmond) serait exclue temporairement du Registre (Demande d'intervention préliminaire)⁹.

[5] Le 23 août 2019, le Coordonnateur dépose ses commentaires relatifs à la Demande d'intervention préliminaire¹⁰.

[6] Dans une correspondance du 26 août 2019, la Régie demande à TransAlta de clarifier la nature de la Demande d'intervention préliminaire, notamment, s'il s'agit d'une demande d'ordonnance de sauvegarde selon l'article 34 de la Loi et, le cas échéant, de déposer une demande formelle¹¹.

[7] Le 28 août 2019, la Régie informe le Coordonnateur de la tenue et de l'ordre du jour d'une séance de travail ayant pour objet l'examen du Registre¹². Le 10 septembre 2019, lors de cette séance de travail, le Coordonnateur souscrit à des engagements.

[8] Le 29 août 2019, TransAlta dépose une correspondance relative à son intervention indiquant qu'elle précisera sa participation au dossier au cours de la semaine du 6 septembre 2019¹³.

[9] Le 27 septembre 2019, en vertu de l'article 31 (5°) de la Loi, TransAlta dépose une demande d'intervention (la Demande d'intervention), laquelle comprend une demande principale (la Demande principale) et une demande subsidiaire (la Demande subsidiaire) visant, respectivement, le retrait de l'entité visée Venterre NGR Inc. (désormais Vent New Richmond s.e.c.) et de l'installation de production New Richmond des annexes A et C du Registre et la suspension de leur inclusion au Registre jusqu'à l'examen, par la Régie, d'un mécanisme d'exclusion du Registre des installations de production n'ayant jamais fonctionné au-dessus de 75 MVA¹⁴.

⁹ Pièce [C-TAC-0001](#).

¹⁰ Pièce [B-0015](#).

¹¹ Pièce [A-0005](#).

¹² Pièce [A-0006](#).

¹³ Pièce [C-TAC-0002](#).

¹⁴ Pièce [C-TAC-0004](#).

[10] Le 4 octobre 2019, le Coordonnateur dépose ses commentaires relatifs à la Demande d'intervention¹⁵.

[11] Le 15 octobre 2019, le Coordonnateur dépose ses réponses aux engagements souscrits lors de la séance de travail. Il dépose également le Registre révisé, en français et en anglais, une révision de la présentation de la Demande ainsi qu'une liste des pièces à jour¹⁶.

[12] Le 17 octobre 2019, TransAlta dépose une lettre indiquant qu'elle entend déposer une réponse aux commentaires du Coordonnateur sur la Demande d'intervention. Lors de ce dépôt, elle entend également faire état des discussions qu'elle tiendrait avec le Coordonnateur à l'égard de certaines avenues permettant de limiter la puissance de l'installation New Richmond¹⁷.

[13] Le 18 octobre 2019, la Régie précise, dans un premier temps, qu'elle traitera la Demande de façon prioritaire et, dans un deuxième temps, la Demande d'intervention et qu'elle rendra une décision provisoire sur la Demande subsidiaire de TransAlta dans l'interim, sur la base de la preuve au dossier. Ainsi, elle demande au Coordonnateur et à TransAlta de soumettre leurs commentaires finaux sur la Demande au plus tard le 25 octobre 2019¹⁸.

[14] Le 1^{er} novembre 2019, TransAlta dépose une lettre indiquant qu'elle n'a pas de commentaires sur la Demande et qu'elle considère approprié que la décision provisoire à rendre par la Régie soit applicable jusqu'à l'examen de fond de la Demande d'intervention¹⁹.

[15] La Régie se prononce, dans la présente décision, sur le cadre d'examen de la Demande, sur la reconnaissance de l'intervention de TransAlta et le caractère public de son intervention, sur l'approbation de la mise à jour statutaire de 2019 du Registre, en suivi de la décision D-2018-149 et, conséquemment, sur la Demande subsidiaire de TransAlta ainsi

¹⁵ Pièce [B-0018](#).

¹⁶ Pièces [B-0020](#), [B-0021](#), [B-0022](#), [B-0023](#) et [B-0024](#).

¹⁷ Pièce [C-TAC-0005](#).

¹⁸ Pièce [A-0009](#).

¹⁹ Pièce [C-TAC-0006](#).

que sur certains suivis relatifs aux décisions D-2018-149²⁰ et D-2017-110²¹. Elle se prononce également sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Coordonnateur à l'égard d'un schéma simplifié qu'il a déposé.

2. CONTEXTE RELIÉ À LA MISE À JOUR STATUTAIRE DU REGISTRE

[16] Le 4 mai 2015, dans sa décision D-2015-059²², rendue dans le cadre du dossier R-3699-2009 Phase 1, la Régie a demandé au Coordonnateur de lui présenter une méthodologie d'identification des installations du réseau de transport principal (RTP). Le Coordonnateur y a donné suite dans le cadre du dossier R-3952-2015. Il y a déposé, le 30 juin 2016²³, cette méthodologie et le registre résultant de son application (le Premier registre) qu'il révisé les 16 décembre 2016 et 3 février 2017 (la Méthodologie et le Deuxième registre)²⁴.

[17] Le 23 octobre 2018, dans sa décision D-2018-149, la Régie s'est prononcée comme suit quant à la demande du Coordonnateur en lien avec la Méthodologie :

« [216] Considérant l'opinion de la Régie sur la Méthodologie exprimée dans les sections précédentes, la demande d'en prendre acte, telle que formulée par le Coordonnateur, ne peut être accueillie.

[217] Par ailleurs, la Régie retient que l'élaboration d'une « Méthodologie d'identification des éléments du RTP » permet au Coordonnateur d'utiliser une approche systématique aux fins de l'identification des éléments RTP [note de bas de page omise]. En cela, et sans égard à la Méthodologie, la Régie est satisfaite du processus suivi par le Coordonnateur aux fins de l'identification des éléments RTP »²⁵.

²⁰ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#).

²¹ Dossier R-3944-2015 et al., décision [D-2017-110](#).

²² Décision [D-2015-059](#), p. 197.

²³ Dossier R-3952-2015, pièces [B-0040](#), [B-0041](#), [B-0042](#), [B-0044](#) et [B-0045](#).

²⁴ Dossier R-3952-2015, pièces [B-0075](#), [B-0091](#) et [B-0092](#) et décision [D-2018-149](#), p. 16, par. 38, note de bas de page 21, et p. 62, par. 241.

²⁵ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 56.

[18] Considérant que la Régie a adhéré en partie à la Méthodologie, elle a accueilli partiellement la demande d’approbation du Deuxième registre. Elle a demandé au Coordonnateur de déposer, le 15 janvier 2019, une version révisée de ce registre tenant compte des termes de sa décision.

[19] La Régie a ordonné également au Coordonnateur de proposer une date fixe pour le dépôt statutaire, au moins une fois par année civile, d’un rapport traitant des modifications à apporter au *registre des entités visées par les normes de fiabilité* qui sera en vigueur, accompagné, si nécessaire, d’une demande d’approbation de modification à ce registre²⁶.

[20] Le 5 novembre 2018, en suivi de la décision D-2018-149, le Coordonnateur a proposé que la première révision statutaire du *registre des entités visées par les normes de fiabilité* qui sera en vigueur ait lieu le 1^{er} décembre 2019 et, par la suite, à la même date pour chaque année subséquente²⁷. Par sa lettre du 7 novembre 2018, la Régie a jugé que cette proposition était conforme à sa décision²⁸.

[21] Le 22 novembre 2018, le Coordonnateur a déposé à la Régie, en vertu de l’article 37 de la Loi, une demande de révision de la décision D-2018-149²⁹. Il y demande, notamment, d’approuver le *registre des entités visées par les normes de fiabilité* qu’il déposera lorsque la Régie aura pris acte de la méthodologie d’identification des installations du RTP. Le même jour, Boralex inc. a déposé également une demande de révision à la Régie, en vertu du même article, à l’égard du retrait du Deuxième registre de la classification du Poste Plateau à titre d’installation de transport³⁰.

[22] Par sa lettre du 21 décembre 2018, la Régie a suspendu le traitement du dossier R-3952-2015 jusqu’à ce qu’une décision finale soit rendue dans les dossiers R-4073-2018 et R-4074-2018 en révision de la décision D-2018-149. Toutefois, elle a maintenu l’ordonnance de sa décision D-2018-149 relative au dépôt d’une version révisée du Deuxième registre, selon ses termes, le 15 janvier 2019³¹. Le Coordonnateur a déposé le registre à la date autorisée (Troisième registre)³².

²⁶ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#).

²⁷ Dossier R-3952-2015, pièce [B-0133](#).

²⁸ Dossier R-3952-2015, pièce [A-0063](#).

²⁹ Dossier R-4073-2018, pièce [B-0002](#).

³⁰ Dossier R-4074-2018, pièce [B-0002](#).

³¹ Dossier R-3952-2015, pièce [A-0064](#).

³² Dossier R-3952-2015, pièces [B-0019](#) et [B-0020](#).

[23] Le 14 juin 2019, la Régie a informé le Coordonnateur qu'elle levait la suspension du dossier R-3952-2015 et lui a transmis quelques annotations en lien avec le Troisième registre, notamment des coquilles et des préoccupations sur la forme³³. Le Coordonnateur a traité ces annotations dans sa version déposée le 21 juin 2019 (Quatrième registre)³⁴.

[24] Le 2 juillet 2019, le Coordonnateur a déposé des corrections à certaines coquilles de la version du 21 juin 2019, en suivi de modifications, ainsi que le registre modifié, dans ses versions française et anglaise (Cinquième registre)³⁵. La Régie a jugé, dans sa décision D-2019-086³⁶ du 23 juillet 2019, que ces modifications étaient conformes à sa décision D-2018-149.

[25] Dans le cadre du présent dossier, le Coordonnateur devance la mise à jour statutaire de 2019 du Registre, en suivi de la décision D-2018-149, prévue initialement pour le 1^{er} décembre 2019 afin de tenir compte des modifications survenues au niveau du réseau de transport depuis le dépôt, en juin 2016, du Premier registre au dossier R-3952-2015.

3. CADRE D'EXAMEN DE LA DEMANDE

[26] La Régie note que le dépôt du Cinquième registre a eu lieu presque trois ans après le dépôt du Premier registre, mais qu'il ne tient pas compte des modifications survenues depuis 2016 concernant les entités et les installations visées par les normes de fiabilité. Ces modifications ont motivé le devancement du dépôt de la mise à jour statutaire de 2019 du Registre, en suivi de la décision D-2018-149, par le Coordonnateur.

[27] Dans ce contexte, la Régie partage la position du Coordonnateur et juge qu'il n'est pas souhaitable pour la fiabilité du réseau de transport de retarder l'application des normes aux entités visées par la mise à jour statutaire de 2019 du Registre, en suivi de la décision D-2018-149. Elle juge également que les modifications proposées par le Coordonnateur dans cette mise à jour sont pertinentes à la fiabilité du réseau de transport du Québec.

³³ Dossier R-3952-2015, pièce [A-0065](#).

³⁴ Dossier R-3952-2015, pièces [B-0142](#) et [B-0144](#).

³⁵ Dossier R-3952-2015, pièces [B-0147](#) et [B-0149](#).

³⁶ Dossier R-3952-2015, décision [D-2019-086](#).

[28] La Régie procédera donc à l'examen de la Demande en deux phases. La phase 1 portera sur la reconnaissance de TransAlta en tant qu'intervenante ainsi que sur le caractère public de son intervention au dossier, sur l'approbation de la mise à jour statutaire de 2019 du Registre, en suivi de la décision D-2018-149 et, conséquemment, sur la Demande subsidiaire de TransAlta.

[29] La phase 2 portera sur la Demande principale de TransAlta. La Régie précisera ultérieurement la procédure d'examen qu'elle entend suivre à cette fin.

4. RECONNAISSANCE DE L'INTERVENANTE ET CARACTÈRE PUBLIC DE SON INTERVENTION

4.1 DEMANDE D'INTERVENTION DE TRANSALTA

[30] TransAlta expose les motifs justifiant sa Demande principale et sa Demande subsidiaire. Parmi ceux-ci, elle mentionne que l'installation New Richmond n'a aucun impact réel sur la fiabilité de l'Interconnexion du Québec, mais que les coûts qu'elle aurait à assumer dans l'éventualité où cette installation était incluse au Registre, notamment, pour se conformer à une trentaine de normes de fiabilité avec de nombreuses exigences applicables, seraient très importants, à savoir, de l'ordre de 400 000 \$ pour la première année et d'environ 250 000 \$ par année par la suite³⁷.

4.2 POSITION DU COORDONNATEUR

[31] Le Coordonnateur estime que l'ensemble des motifs présentés par TransAlta au soutien de la Demande principale ne sont pas fondés. Il n'appuie donc pas le retrait visé par cette demande.

³⁷ Pièce [C-TAC-0004](#), p. 6.

[32] Cependant, considérant que la puissance de l'installation en cause est près du seuil d'enregistrement de 75 MVA établi par la Méthodologie, que l'impact de l'enregistrement est significatif pour l'entité et que la suspension de l'enregistrement de cette seule installation jusqu'à la prochaine mise à jour statutaire aurait une incidence limitée sur la fiabilité, le Coordonnateur ne s'oppose pas à la suspension de l'enregistrement jusqu'à la prochaine demande de révision statutaire du Registre en 2020.

[33] Le Coordonnateur suggère toutefois un délai de trois mois afin de permettre à l'entité de démontrer que sa production est sous le seuil de 75 MVA. Il demande à la Régie de se prononcer formellement sur ce délai³⁸.

[34] Advenant que la Régie donne suite à la demande de TransAlta, le Coordonnateur prévoit ajouter une particularité à l'annexe C du Registre pour l'installation de production New Richmond afin de codifier la suspension³⁹.

[35] Enfin, le Coordonnateur soumet que la Régie devrait demander un complément d'information et une démonstration des coûts associés à la conformité aux normes de fiabilité présentés par TransAlta. Il souligne, à cet égard, que 21 autres parcs éoliens au Québec sont visés par les normes de fiabilité et encourrent donc les dépenses de conformité que New Richmond souhaite éviter⁴⁰.

4.3 OPINION DE LA RÉGIE

[36] La Régie constate que l'entité qui, désormais, se nomme Vent New Richmond s.e.c., identifiée à l'annexe A du Registre comme Venterre NGR Inc. et par l'acronyme « VEN », agit en tant que propriétaire et exploitant de l'installation de production New Richmond Wind LP, identifiée à l'annexe C du Registre comme New Richmond.

[37] Ainsi, l'ajout de l'entité Venterre NGR Inc. et de l'installation de production New Richmond au Registre fait en sorte que Vent New Richmond s.e.c. est directement visée par les normes de fiabilité.

³⁸ Pièce [B-0018](#).

³⁹ Pièce [B-0015](#).

⁴⁰ Pièce [B-0018](#).

[38] Bien que TransAlta ne figure pas au Registre en tant qu'entité visée, elle est également visée par les normes de fiabilité, en vertu d'un contrat de gestion et d'exploitation qu'elle détient sur l'installation de production New Richmond⁴¹, ce qui pourrait avoir des répercussions importantes sur elle.

[39] Conséquemment, et en vertu du contrat de gestion et d'exploitation détenu par TransAlta, la Régie lui accorde le statut d'intervenante.

[40] Toutefois, la Régie se questionne sur le caractère privé ou d'intérêt public de l'intervention de TransAlta et, conséquemment, de la recevabilité des frais qui seraient encourus au dossier et qu'elle inclurait dans sa demande de remboursement, à la fin du dossier, conformément au *Guide de paiement des frais 2012*⁴² et au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴³.

[41] Afin d'entendre TransAlta à cet égard, la Régie lui demande, dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, de déposer ses commentaires pour le 3 décembre 2019 et demande au Coordonnateur de déposer sa réplique pour le 12 décembre 2019.

[42] En ce qui a trait à un éventuel complément d'information de la part de TransAlta, la Régie juge que le délai de trois mois suggéré par le Coordonnateur, afin que TransAlta démontre que sa production est sous le seuil de 75 MVA, est raisonnable. Elle estime que ce délai devrait également permettre à TransAlta de préciser davantage l'impact monétaire relié à la conformité aux normes de fiabilité.

[43] La Régie ordonne à TransAlta de déposer, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, au plus tard le 14 février 2020, un complément d'information pour démontrer que les critères définis par la section 1 de la Méthodologie et par la décision D-2018-149 ne s'appliquent pas à l'installation de production New Richmond ainsi que pour préciser davantage l'impact monétaire de l'assujettissement de cette installation aux normes de fiabilité.

⁴¹ Pièce [C-TAC-0001](#).

⁴² [Guide de paiement des frais 2012](#).

⁴³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#).

5. MISE À JOUR STATUTAIRE DE 2019 DU REGISTRE, EN SUIVI DE LA DÉCISION D-2018-149

5.1 DEMANDE DU COORDONNATEUR

[44] Le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique préalablement au dépôt de la Demande, du 10 au 31 mai 2019. Il dépose les commentaires reçus des entités visées ainsi que ses réponses à ces commentaires⁴⁴.

[45] Les modifications au Registre reflètent l'évolution de l'Interconnexion du Québec et sont basées sur les critères proposés par le Coordonnateur et acceptés par la Régie dans sa décision D-2018-149.

[46] Elles tiennent compte, d'une part, de l'évolution du réseau de transport depuis le dépôt, en juin 2016, du *registre des entités visées par les normes de fiabilité* au dossier R-3952-2015 jusqu'au 1^{er} avril 2019 et, d'autre part, des mises en service des lignes associées au projet Chamouchouane-Bout-de-l'Île, notamment de celle de la dernière ligne réalisée à la fin du mois de mai 2019⁴⁵. Les principales modifications sont les suivantes :

- ajout de cinq nouvelles entités visées par les normes de fiabilité;
- ajout de six nouvelles lignes;
- ajout de deux nouveaux postes de transport;
- ajout de six nouvelles centrales;
- démantèlement de deux lignes;
- modification de trois puissances de centrales;
- désignation « BPS »⁴⁶ de quatre lignes⁴⁷.

⁴⁴ Pièce [B-0006](#).

⁴⁵ Pièce [B-0022](#), p. 4.

⁴⁶ BPS réseau Bulk (*Bulk Power System*).

⁴⁷ Pièce [B-0005](#).

[47] Le Coordonnateur précise qu'il prévoit désormais faire réviser la concordance des textes⁴⁸, tel qu'expliqué dans son mécanisme de dépôt révisé du 13 septembre 2019 dans le cadre de la phase 3 du dossier R-3996-2016⁴⁹.

[48] À l'égard du Registre, le Coordonnateur considère qu'une révision complète, dans le cadre du présent dossier, impliquerait d'importants délais. Toutefois, à la suite de la séance de travail, il a effectué une révision du Registre dans sa version française, suivie d'une révision de la concordance de toutes les modifications effectuées depuis le dépôt du Registre le 2 juillet 2019.

[49] Le Coordonnateur prévoit faire valider la concordance complète des versions française et anglaise du Registre pour sa prochaine mise à jour statutaire.

[50] Toutefois, le Coordonnateur note que sa demande contient des redondances d'informations relatives aux modifications suivantes :

- dépôt, lors de l'examen par la Régie, d'une liste de modifications apportées au Registre;
- dépôt, lors de l'examen par la Régie, du Registre en suivi de modifications;
- précision de la mise à jour du Registre dans son historique;
- inclusion d'une liste des modifications dans une annexe au Registre.

[51] Le Coordonnateur considère que ces redondances ne sont pas souhaitables⁵⁰, puisqu'elles sont superflues et qu'elles nécessitent un travail de concordance inutile pouvant comporter un risque d'erreurs.

[52] Conséquemment, le Coordonnateur estime qu'il est suffisant de déposer le Registre en suivi de modifications lors de sa demande, avec un sommaire des modifications à son soutien. Par conséquent, il propose que l'historique du Registre, comportant présentement une description globale des modifications, soit simplifié afin d'y présenter plutôt les informations suivantes :

⁴⁸ Pièce [B-0021](#), p. 11, R16.

⁴⁹ Dossier R-3996-2016 Phase 3, pièce [B-0126](#).

⁵⁰ Pièce [B-0021](#), p. 14, R20.

**Tableau 1 : Proposition du Coordonnateur relative
à l'historique ou à la cartouche**

D-xxxx-xxx (xx xxxx xxxx)	Réseau en date du 1 ^{er} avril 2019 (avec l'ajout de la ligne 7103) Sommaire des modifications (R-4095-2019, B-0005) Suivi des modifications (R-4095-2019, B-xxxx)
------------------------------	--

Source : Pièce [B-0021](#), p. 14, R20, tableau 1.

[53] De plus, le Coordonnateur considère qu'il serait opportun de retirer entièrement la section historique afin de conserver uniquement la proposition précédente comme cartouche sur la première page du Registre. Ainsi, une personne intéressée à l'historique du Registre pourra consulter les archives du Registre et utiliser les liens de la cartouche pour examiner les modifications de version en version. Advenant que la Régie considère que l'historique entier doit faire partie du Registre, le Coordonnateur propose de le déplacer à la fin du Registre, après les annexes.

[54] Le Coordonnateur considère que seules les informations nécessaires aux entités qui doivent appliquer les normes de fiabilité doivent se trouver au Registre. Il est d'avis que les autres éléments, tels que les suivis réglementaires, devraient être minimisés afin de simplifier et raccourcir le Registre et d'en faciliter l'utilisation par ces entités visées. Par conséquent, le Coordonnateur précise qu'il entend proposer des modifications en ce sens lors de la prochaine mise à jour statutaire.

[55] Afin d'accélérer le traitement de la Demande, le Coordonnateur propose une année de délai pour toute nouvelle installation nouvellement inscrite au Registre, qu'elle soit existante ou nouvelle. Ces installations seront ainsi assujetties au 1^{er} janvier 2021⁵¹.

⁵¹ Pièce [B-0004](#), p. 6.

Opinion de la Régie

[56] La Régie rappelle qu'elle a requis certaines informations additionnelles pour évaluer la demande du Coordonnateur, dont un schéma d'exploitation permettant de visualiser et localiser les lignes, postes et centrales faisant l'objet de la Demande⁵².

[57] Pour répondre au besoin de visualisation de la Régie, le Coordonnateur a créé un schéma simplifié, en y indiquant les modifications faisant l'objet de la Demande⁵³.

[58] À cet égard, la Régie retient le fait que l'élaboration d'un schéma qui identifie, en plus des modifications apportées dans le cadre de la Demande, les éléments du RTP impliquerait une charge de travail importante pour le Coordonnateur⁵⁴. Elle partage la position du Coordonnateur à l'effet que le schéma simplifié permet de comprendre et visualiser la Demande. Elle est d'avis que le dépôt d'un tel schéma simplifié, lors du dépôt initial de la preuve aux prochains dossiers traitant de la mise à jour statutaire du Registre, en faciliterait l'examen.

[59] De plus, la Régie rappelle qu'elle a demandé des justifications au soutien des modifications de la colonne « Particularités » relative à certaines installations de transport faisant l'objet d'améliorations proposées par le Coordonnateur⁵⁵. À cet égard, elle est d'avis que l'ajout de telles justifications, lors du dépôt initial de la preuve aux prochains dossiers traitant de la mise à jour statutaire du Registre, permettrait un traitement efficace des demandes.

[60] **Par conséquent, afin de faciliter le traitement des prochains dossiers traitant de la mise à jour statutaire du Registre, la Régie demande au Coordonnateur de déposer, dans le cadre de chacun de ces dossiers, les informations suivantes :**

- **les justifications au soutien des modifications de la colonne « Particularités » relative aux installations de transport faisant l'objet d'améliorations⁵⁶;**

⁵² Pièce [A-0004](#).

⁵³ Pièce [B-0013](#), p. 3.

⁵⁴ Pièce [B-0021](#), p. 9 et 10, R15.

⁵⁵ Pièce [B-0013](#), p. 3 et 4.

⁵⁶ Pièce [B-0013](#), p. 3 et 4.

- **le schéma simplifié en y indiquant, en surlignage jaune, les modifications faisant l'objet de la demande d'examen par la Régie⁵⁷;**
- **toute autre information nécessaire pour évaluer la demande du Coordonnateur⁵⁸.**

[61] La Régie précise que, bien que le schéma simplifié soit suffisant pour comprendre et visualiser la Demande, il est possible qu'elle ait besoin de plus d'information que le schéma simplifié dans d'autres dossiers, comme les dossiers traitant de la méthodologie d'identification des éléments du RTP.

[62] En ce qui a trait à la proposition du Coordonnateur relative à l'historique ou à la cartouche, la Régie convient que les redondances peuvent apporter un risque d'erreurs. À la lumière des différents questionnements émis à cet égard dans le présent dossier, elle est d'avis que les efforts du Coordonnateur pourraient être mieux utilisés et davantage concentrés sur la qualité des informations fournies à la Régie, soit le Registre en suivi de modifications et le sommaire des modifications au soutien de la Demande.

[63] Ainsi, la Régie retient la composante de la proposition du Coordonnateur relative à la simplification des informations présentées. Néanmoins, elle estime que l'historique complet doit faire partie du Registre et, par conséquent, ne considère pas qu'il soit opportun de retirer entièrement cette section. Par contre, elle est favorable à déplacer l'historique à la fin du Registre, après les annexes, puisque cette pratique est similaire à celle des normes de fiabilité et du *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité*. La Régie considère qu'il y aurait davantage de cohérence entre ces documents pour les entités visées, ce qui en faciliterait la consultation.

[64] Aussi, la Régie rappelle qu'elle a demandé au Coordonnateur de lui soumettre une proposition de texte confirmant que la Demande représente la mise à jour statutaire de 2019 du Registre, en suivi de la décision D-2018-149. À cet égard, le Coordonnateur a proposé l'ajout de textes à la section « Historique des versions », en préambule aux changements pour la mise à jour statutaire de 2019 :

- pour la version française : « Mise à jour statutaire de 2019 (en suivi de la décision D-2018-149) »;

⁵⁷ Pièce B-0014 (confidentielle).

⁵⁸ Pièce [B-0013](#), p. 4 et 5.

- pour la version anglaise : « 2019 statutory update (per decision D-2018-149) »⁵⁹.

[65] Par conséquent, la Régie accueille partiellement la proposition du Coordonnateur relative à l'historique⁶⁰ et lui demande de la bonifier par la proposition mentionnée au paragraphe précédent.

[66] La Régie prend note de l'intention du Coordonnateur de proposer des modifications ayant pour but d'alléger le Registre et d'en faciliter la consultation par les entités visées, lors des prochaines mises à jour statutaires. Dans ce sens, elle s'attend à ce que le Coordonnateur présente au préalable ces allègements, de façon claire et détaillée, lors des éventuelles consultations publiques des entités et, au besoin, adapte sa preuve en conséquence, afin d'éviter les pertes d'informations.

[67] Par ailleurs, la Régie est satisfaite des justifications fournies au présent dossier par le Coordonnateur. Elle note qu'il a effectué une révision du Registre en tenant compte des modifications proposées à la suite de la séance de travail. À cet égard, la Régie prend acte du fait que le Coordonnateur entend faire valider la concordance complète des versions française et anglaise du Registre pour la prochaine mise à jour statutaire et partage la position du Coordonnateur à l'égard des délais importants qu'une révision complète impliquerait pour le traitement du présent dossier.

[68] La Régie se déclare également satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais du Registre, aux fins de la présente décision.

[69] Par conséquent, la Régie accueille partiellement la Demande du Coordonnateur et approuve les modifications au Registre, dans ses versions française et anglaise⁶¹, avec les modifications mentionnées aux paragraphes 65 et 75. Elle fixe au 22 novembre 2019 la date de dépôt du Registre modifié suivant les termes de la présente décision, y compris l'historique des versions.

⁵⁹ Pièce [B-0013](#), p. 5.

⁶⁰ Pièce [B-0021](#), p. 14.

⁶¹ Pièces [B-0023](#) et [B-0024](#).

5.2 DEMANDE SUBSIDIAIRE DE TRANSALTA

[70] La Régie constate que la suspension faisant l'objet de la Demande subsidiaire de TransAlta serait en vigueur jusqu'à l'examen, par la Régie, d'un mécanisme d'exclusion du Registre des installations de production qui n'ont jamais fonctionné au-dessus de 75 MVA.

[71] Elle note que le Coordonnateur ne s'oppose pas à une telle suspension, mais qu'elle s'appliquerait uniquement jusqu'à la prochaine mise à jour statutaire du Registre. Au soutien de cette position, le Coordonnateur indique, notamment, que l'incidence sur la fiabilité serait limitée.

[72] Enfin, la Régie note que, à la suite de sa lettre procédurale du 18 octobre 2019, TransAlta considère qu'il est approprié que la suspension soit plutôt appliquée jusqu'à l'examen, par la Régie, du fond de sa Demande d'intervention⁶².

[73] Ainsi, considérant le cadre d'examen retenu dans la présente décision, la Régie estime que si la suspension demandée par TransAlta avait lieu jusqu'à ce qu'elle se prononce sur la phase 2 du présent dossier, l'incidence sur la fiabilité demeurerait également limitée.

[74] La Régie constate, par ailleurs, que l'intervention de TransAlta ne causerait pas de préjudice à des tiers.

[75] Conséquemment, la Régie suspend, de façon provisoire, l'ajout de l'entité Venterre NGR Inc. et de l'installation de production New Richmond aux annexes A et C du Registre, jusqu'à ce qu'elle se prononce sur la phase 2 du présent dossier.

⁶² Pièce [C-TAC-0006](#).

5.3 SUIVIS DE DÉCISIONS

5.3.1 SUIVI DU PARAGRAPHE 339 DE LA DÉCISION D-2018-149

[76] Dans sa décision D-2018-149, la Régie s'est prononcée comme suit à l'égard du délai de mise en vigueur :

« [337] La Régie note que le Coordonnateur et RTA appuient l'application d'un délai de 12 mois entre l'approbation de l'inscription au Registre de nouveaux éléments ou installations et l'application des normes de fiabilité qui les visent.

[338] Selon la Régie, ce délai est raisonnable dans la majorité des cas. Toutefois, en prenant en considération que les délais de mise en vigueur des normes sont variables selon la teneur de leurs exigences, elle est d'avis qu'il est prématuré d'imposer de façon statutaire un délai fixe applicable en toutes circonstances. À son avis, il est préférable d'établir, au cas par cas, les délais raisonnables.

[339] Ainsi, la Régie demande au Coordonnateur de joindre à ses demandes d'approbation de modifications au Registre ou d'approbation de Registre révisé une proposition relative aux délais appropriés pour l'entrée en vigueur du régime de fiabilité obligatoire pour les éléments nouvellement visés par des normes de fiabilité. Dans le cadre du présent dossier, la Régie fixe la date d'entrée en vigueur du régime de fiabilité applicable aux entités, installation ou éléments nouvellement inscrits au Registre au 1^{er} janvier 2020 [note de bas de page omise]. Elle demande par ailleurs au Coordonnateur, lors des mises à jour du Registre, incluant le Registre résultant de la présente décision, de codifier, dans une annexe prévue à cet effet, les éléments, installations ou entités ajoutés ainsi que, pour une entité préalablement inscrite, son assignation à une nouvelle fonction, le cas échéant »⁶³.

[77] Bien que dans le cadre du présent dossier, un délai d'un an est proposé à l'égard des installations existantes nouvellement inscrites au Registre afin d'accélérer le traitement de la Demande, le Coordonnateur estime qu'une nouvelle installation devrait être conforme aux normes de fiabilité en vigueur, dès le moment de sa mise en service. Ainsi, son propriétaire et exploitant doivent être tenus responsables de leur conformité, dès l'approbation, par la Régie, de l'inscription de l'installation au Registre.

⁶³ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 88 et 89.

[78] Le Coordonnateur informe la Régie qu'à partir de la prochaine demande d'approbation du *registre des entités visées par les normes de fiabilité*, il ne proposera pas de délai d'application par défaut pour les nouvelles installations lors de leur première inscription à ce registre. Toutefois, une entité aurait toujours le droit de requérir un délai d'application spécifique pour une installation particulière dans le cadre de la consultation publique préalable⁶⁴.

[79] Dans ses réponses aux engagements souscrits lors de la séance de travail, le Coordonnateur précise sa proposition :

- Les nouvelles installations assujetties devraient être conformes aux normes de fiabilité en vigueur au Québec dès leur mise en service. Advenant qu'une entité ait une difficulté particulière avec les délais proposés par le Coordonnateur, elle aura l'opportunité de soulever cette difficulté lors de la consultation publique préalable au dépôt à la Régie des modifications ainsi que lors de l'examen, par la Régie, de ces modifications.
- Un délai d'une année pour l'application de toute modification de l'enregistrement d'une installation ou d'une entité déjà inscrite au *registre des entités visées par les normes de fiabilité* serait approprié et cohérent avec les délais accordés dans les territoires voisins⁶⁵.

[80] Par conséquent, le Coordonnateur considère qu'il a donné suite au suivi du paragraphe 339 de la décision D-2018-149.

Opinion de la Régie

[81] La Régie comprend la position du Coordonnateur, mais considère qu'il est prématuré de statuer sur cette proposition dans le cadre du présent dossier. À cet égard, elle est d'avis qu'il serait préférable que le Coordonnateur soumette cette proposition aux entités visées, lors de la consultation publique préalable au dépôt à la Régie de la prochaine mise à jour statutaire du *registre des entités visées par les normes de fiabilité*.

⁶⁴ Pièce [B-0002](#), p. 3 et 4.

⁶⁵ Pièce [B-0021](#), p. 13, R20.

[82] **Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur de soumettre à nouveau une proposition en suivi du paragraphe 339 de la décision D-2018-149, dans le cadre du prochain dossier traitant de la mise à jour statuaire du *registre des entités visées par les normes de fiabilité*, après avoir préalablement consulté les entités visées.**

5.3.2 SUIVI DU PARAGRAPHE 98 DE LA DÉCISION D-2018-149

[83] Dans sa décision D-2018-149, la Régie notait que trois installations de production de moins de 75 MVA demeuraient inscrites à l'annexe C du *registre des entités visées par les normes de fiabilité*. Ces installations étaient Bryson, Chute-Allard et Mercier, ayant des puissances installées respectivement de 70 MVA, 69 MVA et 58 MVA.

[84] Ainsi, au paragraphe 98 de cette décision, la Régie demandait au Coordonnateur, lors du prochain dépôt d'une demande de modifications au *registre des entités visées par les normes de fiabilité*, de préciser, pour les centrales y inscrites et dont la puissance installée est inférieure ou égale à 75 MVA, le ou les critères de fiabilité auxquels ces centrales répondent⁶⁶.

[85] Dans ses réponses aux engagements souscrits lors de la séance de travail, le Coordonnateur présente les critères auxquels ces installations de production répondent et qui justifient leur inscription au Registre⁶⁷ :

Centrale	Puissance (MVA)	Critère
Bryson	70	Réglage de la tension du réseau à 735 kV et des interconnexions et îlotage sur un réseau voisin
Chute-Allard	69	Maintien des réserves d'exploitation
Mercier	58	Maintien des réserves d'exploitation

[86] **La Régie considère que le Coordonnateur a donné suite au suivi du paragraphe 98 de sa décision D-2018-149 de façon satisfaisante.**

⁶⁶ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 29.

⁶⁷ Pièce [B-0021](#), p. 9, R14.

5.3.3 SUIVI DU PARAGRAPHE 183 DE LA DÉCISION D-2017-110

[87] Par ailleurs, la Régie rappelle sa décision D-2017-110 :

« [180] La Régie rappelle que sa préoccupation a trait à l'identification au Registre des propriétaires d'installation de transport (TO) possédant des compensateurs synchrones plutôt qu'à l'identification spécifique des postes ayant des compensateurs synchrones, tel que soulevé par le Coordonnateur.

[181] De plus, elle rappelle que le Registre a notamment pour objectif d'identifier des éléments spécifiques auxquels les normes s'appliquent. Le Registre doit détenir des informations requises permettant l'identification des entités qui remplissent les fonctions du modèle de fiabilité de la NERC ou qui possèdent ou exploitent les installations visées par les normes et leurs Annexes.

[182] Compte tenu de ce qui précède, la Régie est d'avis que le Registre doit préciser clairement les entités qui possèdent des compensateurs synchrones.

[183] Par conséquent, elle demande au Coordonnateur d'inclure à l'« Annexe A-Fiche des entités visées » du Registre une note précisant si l'entité possède ou non un ou des compensateur(s) synchrone(s) »⁶⁸.

[88] À ce jour, la Régie constate que le Coordonnateur n'a pas donné suite à cette demande de suivi. Elle est d'avis que ce suivi est pertinent pour l'examen du *registre des entités visées par les normes de fiabilité* afin d'identifier les éléments spécifiques auxquels les normes s'appliquent.

[89] Par contre, la Régie considère qu'il est dans l'intérêt de la fiabilité de l'Interconnexion du Québec de rendre une décision à l'égard de l'approbation du *registre des entités visées par les normes de fiabilité* dans les meilleurs délais et qu'il n'est pas opportun de traiter de ce suivi dans le cadre du présent dossier.

[90] **En conséquence, la Régie ordonne au Coordonnateur de déposer une proposition à cet égard lors de la prochaine mise à jour statutaire du *registre des entités visées par les normes de fiabilité*.**

⁶⁸ Dossier R-3944-2015 et al., décision [D-2017-110](#), p. 51.

6. ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

[91] Dans le cadre du présent dossier, le Coordonnateur dépose le schéma simplifié tiré du schéma d'exploitation, sous pli confidentiel, comme pièce B-0014.

[92] Le Coordonnateur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à cette pièce, en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public. La divulgation publique de ces renseignements donnerait des renseignements relatifs au réseau de transport, aux installations de production et à l'exploitation de ces installations, dont pourraient faire usage des personnes malveillantes. Le tout compromettrait vraisemblablement la sécurité du réseau de transport d'électricité du Québec sous sa responsabilité. Le Coordonnateur demande que cette ordonnance de confidentialité soit rendue à l'égard de la pièce B-0014, sans restriction quant à la durée.

[93] Après examen de la déclaration sous serment de madame Caroline Dupuis, Directrice par intérim – Normes de fiabilité et conformité réglementaire, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission d'une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des informations contenues à la pièce B-0014, déposée sous pli confidentiel.

[94] **En conséquence, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Coordonnateur relative à la pièce B-0014, sans restriction quant à la durée.**

[95] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE à TransAlta le statut d'intervenante;

ORDONNE le dépôt des commentaires de TransAlta sur le caractère d'intérêt public ou privé de son intervention au plus tard le **3 décembre 2019 à 12 h** et de la réplique du Coordonnateur à cet égard au plus tard le **12 décembre 2019 à 12 h**;

ORDONNE à TransAlta de déposer un complément d'information, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, au plus tard le **14 février 2020 à 12 h**;

ACCUEILLE partiellement la demande du Coordonnateur de modifications au Registre;

APPROUVE les modifications au Registre, dans ses versions française et anglaise, modifiées selon les ordonnances contenues à la présente décision;

SUSPEND de façon provisoire l'ajout de l'entité Venterre NGR Inc. (désormais Vent New Richmond s.e.c.) et de l'installation de production New Richmond aux annexes A et C du Registre, jusqu'à ce qu'elle se prononce sur la phase 2 du présent dossier;

DEMANDE au Coordonnateur de soumettre, au plus tard le **22 novembre 2019 à 12 h**, une version complète du Registre, dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que sa date et les modifications approuvées;

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel du Coordonnateur;

INTERDIT, sans restriction quant à la durée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations contenues à la pièce B-0014;

ORDONNE au Coordonnateur et à TransAlta de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

Marc Turgeon
Régisseur